

---

INSERTION PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTES  
ET DES ENSEIGNANTS

---

**OBJECTIFS**

Favoriser l'intégration du nouveau personnel dans la profession d'enseignante ou d'enseignant à la Commission scolaire.

Mettre en place les conditions propices à la réussite des premières expériences dans la profession des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants par un programme de soutien leur permettant une intégration harmonieuse à leur milieu professionnel.

**SECTION I – PRINCIPES, OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET DÉFINITION**

Principe général

1. Le programme de soutien doit prévoir des mesures d'accueil des enseignantes et des enseignants novices et une formule d'accompagnement offerte à ceux-ci pendant la ou les premières années de leur carrière en enseignement. Cela nécessite l'implication d'enseignantes et d'enseignants expérimentés et reconnus pour leurs habiletés pédagogiques, soutenus par une direction d'établissement d'enseignement engagée dans le processus.

Principes de la démarche d'insertion

2. La Commission scolaire met en place une démarche d'insertion professionnelle qui tient compte des principes suivants :
  - l'insertion professionnelle est une démarche de partenariat qui trouve son lieu de réalisation à l'école ou au centre et implique l'enseignante ou l'enseignant novice, l'enseignante ou l'enseignant accompagnateur et la direction de l'établissement d'enseignement;
  - l'enseignante ou l'enseignant novice étant au centre de cette démarche, elle ou il doit s'engager personnellement à prendre une part active à la vie de l'école ou du centre et à profiter des occasions qui lui sont offertes de s'intégrer à la profession;
  - les directions d'établissement d'enseignement, les enseignantes et les enseignants d'expérience de même que les autres personnels du milieu scolaire doivent s'engager à soutenir et encourager l'enseignante ou l'enseignant novice dans sa démarche.

## **SECTION II – OBJECTIFS**

Objectifs spécifiques

**3.** Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- 1° Fournir aux établissements d'enseignement un cadre de référence et des moyens favorisant l'accueil et l'insertion professionnelle du personnel enseignant de la Commission qui débute dans la carrière.
- 2° Mettre à contribution l'expérience des enseignantes ou des enseignants chevronnés dans l'insertion professionnelle des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants.
- 3° Offrir à l'enseignante ou l'enseignant qui débute en carrière l'appui et le soutien d'une ou d'un collègue et celui de sa direction.
- 4° Aider la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant à développer une attitude critique par rapport à sa pratique professionnelle.
- 5° Permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'actualiser ses compétences et ses habiletés et l'aider également à déceler tôt dans sa carrière les lacunes de sa pratique professionnelle et d'amorcer un processus de la formation continue.
- 6° Favoriser l'intégration de la nouvelle enseignante ou du nouvel enseignant au sein de l'équipe école ou de l'équipe centre.

Définition de la nouvelle enseignante ou du nouvel enseignant

**4.** On entend par nouvelle enseignante ou nouvel enseignant une enseignante ou un enseignant qui :

- détient un permis d'enseigner;
- est engagé avec contrat;
- œuvre en formation générale auprès de la clientèle jeune ou adulte;
- est soumis à la probation.

C'est également l'enseignante ou l'enseignant qui :

- a obtenu un brevet d'enseignement dans le cadre du nouveau programme de formation des maîtres;
- est engagé avec contrat;
- œuvre en formation générale auprès de la clientèle jeune ou adulte.

C'est également l'enseignante ou l'enseignant qui :

- détient un permis d'enseigner ou une autorisation provisoire;
- est engagé avec contrat ou à taux horaire;
- œuvre en formation professionnelle;
- est soumis à la probation.

C'est aussi l'enseignante ou l'enseignant suppléant qui :

- a terminé sa formation en enseignement;
- détient un permis d'enseigner ou un brevet d'enseignement;
- est engagé pour une période préalablement déterminée comme étant supérieure à deux mois.

## **SECTION II – RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES**

### Services

**5.** Les Services éducatifs et le Service des ressources humaines encouragent et soutiennent les écoles et les centres dans l'application de la politique :

- en créant des conditions favorables à la réalisation des activités d'accompagnement;
- en offrant aux directions d'école et de centres des activités de perfectionnement visant à les aider à diriger et à soutenir les activités d'accompagnement des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants dans leur école ou leur centre;
- en proposant des activités visant à préparer les accompagnatrices et les accompagnateurs à jouer leur rôle;
- en mettant à la disposition des écoles et des centres les ressources nécessaires pour permettre à ceux-ci d'appliquer des mesures concrètes de reconnaissance du rôle d'accompagnatrice et d'accompagnateur.

### Directrice ou directeur d'établissement

**6.** La directrice ou le directeur d'établissement d'enseignement :

- assure le leadership du programme destiné à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant;
- accueille la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant;
- explique la démarche d'accompagnement;
- assigne une enseignante ou un enseignant accompagnateur;
- fait connaître à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant en présence de son enseignante ou enseignant accompagnateur, le projet éducatif de l'école ou du centre, les attentes de la direction, les outils de réalisation des activités d'accompagnement et le cadre général d'exercice de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant. (rencontres individuelles ou collectives);
- rencontre périodiquement l'accompagnatrice ou l'accompagnateur pour s'enquérir du déroulement de la démarche d'accompagnement, et s'il y a lieu, la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant.

Enseignante ou enseignant accompagnateur

**7.** L'enseignante ou l'enseignant accompagnateur :

- agit auprès de la nouvelle enseignante ou du nouvel enseignant comme ressource de soutien et d'appui;
- favorise son intégration professionnelle et sociale à l'école ou au centre et à la Commission scolaire;
- se rend disponible pour répondre aux demandes d'aide de la nouvelle enseignante ou du nouvel enseignant;
- apporte son support à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant dans l'organisation de son travail;
- dirige la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant vers les ressources susceptibles de répondre le mieux à ses besoins;
- rencontre la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant concernant sa pratique professionnelle en vue de développer ses habiletés professionnelles.

Nouvelle enseignante ou nouvel enseignant

**8.** La nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant :

- s'implique dans les activités de la démarche d'accompagnement et participer à la vie de l'école ou du centre;
- pratique l'analyse critique de la qualité de son enseignement et celle de l'apprentissage de ses élèves;
- prend en main son début de carrière et se rend responsable d'ajuster sa pratique aux besoins qu'elle ou qu'il rencontre, et ce, dans un processus de formation continue.

## **SECTION V – RÉPONDANTE OU RÉPONDANT**

**9.** La directrice ou le directeur du Service des ressources humaines répond de l'application de la présente politique.

**APPROBATION :** 1997-02-18 (C-97-02-176)

**MODIFICATION :** aucune

---

---

INSERTION PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTES ET DES  
ENSEIGNANTS

---

Activités d'accueil individuelles et collectives

1. Le guide relatif à l'accueil des nouveaux membres du personnel, adopté par le Conseil des commissaires le 15 novembre 1994, peut servir à préparer les activités d'accueil.

Activités d'accompagnement individuelles

2. Les activités d'accompagnement individuelles sont relatives à l'accompagnement de la ou du novice par une enseignante ou un enseignant expérimenté.

Activités d'accompagnement collectives

3. Les activités d'accompagnement collectives sont des rencontres qui regroupent les novices. Elles sont animées par une enseignante ou un enseignant expérimenté, des conseillères ou des conseillers pédagogiques, du personnel des services complémentaires ou la direction de l'école. La direction de l'école assure le suivi pour ces rencontres.

Durée de l'accompagnement

4. La durée maximale de l'accompagnement est l'équivalent d'une année d'enseignement. Ce temps sera calculé selon l'instruction pour les stages probatoires.

Sélection des accompagnatrices et des accompagnateurs

5. La directrice ou le directeur de l'établissement d'enseignement choisit les enseignantes et les enseignants accompagnateurs selon les critères suivants
  - posséder un brevet d'enseignement et au moins cinq (5) ans d'expérience;
  - enseigner depuis au moins trois (3) années à la Commission scolaire;

- posséder une expertise aux plans pédagogique et relationnel reconnue dans le milieu;
- démontrer un intérêt pour le développement professionnel;
- avoir fait preuve d'esprit d'équipe et d'une sensibilité manifeste à la vie de l'école;
- de préférence, appartenir au même champ d'enseignement ou à la même spécialité que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant et enseigner dans la même école.

Perfectionnement pour exercer le rôle d'enseignante ou d'enseignant accompagnateur

- 6.** L'enseignante ou l'enseignant accompagnateur est libéré le temps requis pour la formation théorique et pratique.

Le perfectionnement est facultatif et répond aux besoins particuliers des enseignantes et des enseignants accompagnateurs.

Le perfectionnement est offert conjointement à des enseignantes et des enseignants de champs d'enseignement différents.

Le perfectionnement allie simultanément la théorie à la pratique afin d'accentuer le caractère pratique de ce perfectionnement.

Le perfectionnement peut prendre la forme de séminaires, de tables d'échanges ou encore de cours portant sur des aspects qui ont trait à la relation d'aide et à la communication.

Échéancier

- 7.** Le Service des ressources humaines précise à chaque année les dates des différentes opérations.

**APPROBATION :** 1997-02-07

---

**MODIFICATION :** aucune

---